**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE**  
**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**18 juin 2019, 10 h 00 – 13 h 00**

**Point 5 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale   
jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des cinq demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.  **Décisions requises** : paragraphe 8 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour des objectifs de sauvegarde d’éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, à l’appui des programmes, projets et activités conduits aux niveaux local, national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les cinq demandes complètes suivantes (toutes sous forme d’octroi d’un don) :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 2.BUR 5.1](#Decision01) | Îles Cook | La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI dans les Îles Cook | 100 000 dollars des États-Unis | 01525 |
| [14.COM 2.BUR 5.2](#Decision02) | Guinée | Inventaire participatif et promotion des ensembles instrumentaux de musique traditionnelle en Guinée | 89 020 dollars des États-Unis | 01526 |
| [14.COM 2.BUR 5.3](#Decision03) | République démocratique populaire lao | Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la réalisation d’un inventaire du PCI de Luang Prabang avec la participation des communautés | 99 886 dollars des États-Unis | 01448 |
| [14.COM 2.BUR 5.4](#Decision04) | Mauritanie | Traditions orales nationales (TON), composante collecte supplémentaire | 90 562 dollars des États-Unis | 01528 |
| [14.COM 2.BUR 5.5](#Decision05) | Mozambique | Projet pilote de création d’un comité local de gestion du PCI et premiers pas vers une stratégie nationale de gestion décentralisée du PCI | 91 430 dollars des États-Unis | 01523 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a apporté son aidé aux cinq États demandeurs pour améliorer leurs demandes grâce à des lettres exhaustives et détaillées indiquant toute information manquante ou insuffisante.
2. En outre, la demande d’assistance internationale soumise par la République démocratique populaire lao a été identifiée comme nécessitant une révision plus substantielle et a dès lors bénéficié du mécanisme d’assistance technique mis en place par le Comité dans sa [décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c) sous forme de conseils spécifiques fournis par un expert. Il a été demandé à cet expert d’analyser la demande en tenant compte des points soulevés dans la lettre d’information supplémentaire précédemment envoyée par le secrétariat. Ses tâches consistaient également à identifier les aspects de la demande qui nécessitaient des améliorations significatives, conformément à l’esprit et aux objectifs de la Convention, ainsi qu’aux critères d’éligibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale tels que définis au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. L’avis de l’expert a été transmis par courrier électronique, par téléphone et par Skype entre novembre 2018 et janvier 2019 et l’État partie a soumis la version révisée de la demande en mars 2019.
3. Les cinq demandes concernées peuvent être consultées en ligne par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/14com-bureau>, ainsi que les versions précédentes et les lettres de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat.
4. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates possibles d’examen de leurs demandes. Comme le prévoient également les Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera les décisions du Bureau relatives à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines qui suivent la décision.
5. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat des critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
6. **Projets de décisions**
7. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 2.BUR 5.1** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 2.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01525 soumise par les Îles Cook,
3. Prend note que les Îles Cook ont demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI dans les Îles Cook**:

Destiné à être mis en œuvre par le Ministère du développement culturel des Îles Cook en partenariat avec les gouvernements des îles, le projet proposé, d’une durée de dix-huit mois, vise à favoriser la recherche et la documentation du patrimoine culturel immatériel sur les arts du spectacle à Rarotonga et sur les onze autres îles habitées. Ce sont les Are Korero (Maisons traditionnelles des connaissances) qui recueilleront les informations sur les arts du spectacle auprès des anciens de chaque île. La collecte, la sauvegarde et le partage de ces informations permettront d’assurer la viabilité de ces éléments pour les générations futures. À court terme, le projet identifiera les détenteurs des connaissances dans les communautés, sensibilisera les communautés à leurs propres arts du spectacle, ainsi qu’à ceux des communautés voisines, et permettra de mettre en place une gestion rigoureuse des ressources culturelles pour les générations futures. À moyen terme, il incitera les membres des communautés à effectuer des recherches sur leur patrimoine et reconnaîtra les Are Korero comme centres de recherches à l’échelle locale. Le projet devrait permettre d’obtenir les résultats suivants : formation de 20 membres de communautés à la réalisation d’un inventaire du patrimoine vivant, formation d’un groupe de quatre membres de communautés au rôle d’assistant de recherche et d’inventaire et création d’une base de données compilant toutes les connaissances conservées dans le centre Are Korero de chaque communauté afin de préserver ces savoirs d’une éventuelle disparition. Le Ministère du développement culturel bénéficiera ainsi d’une ressource centralisée comportant des données sur les arts du spectacle dans les Îles Cook.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne la préparation d’inventaires et l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (b) et (c) de la Convention, et qu’il prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que les Îles Cook ont demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01525, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Dans la demande, les membres des communautés sont décrits comme des acteurs clés du projet, dans l’ensemble de ses phases, en particulier dans le processus d’inventaire des pratiques et des connaissances sur les arts du spectacle qui doit être réalisé sur chacune des douze îles habitées. Même si la demande met en effet l’accent sur leurs possibles participation et contribution, aucune information précise n’a été communiquée concernant leur participation à la préparation de la demande en elle-même. Cela donne l’impression qu’aucune consultation n’a été préalablement effectuée auprès des praticiens eux-mêmes ou des chefs traditionnels et des communautés locales, ce qui laisse penser qu’ils n’ont pas participé activement à la conception du projet. La demande ne précise pas non plus clairement le rôle et l’implication des communautés dans le suivi et l’évaluation du projet.

**Critère A.2**: Le budget n’est pas présenté de manière précise et détaillé. Les informations sont insuffisantes et ne permettent pas de justifier de façon adéquate les dépenses prévues. Il est nécessaire de fournir une présentation plus détaillée des dépenses pour chaque activité, en évitant, dans la mesure du possible, les montants forfaitaires. Cela permettra de déterminer si les montants prévus sont appropriés. En outre, un écart a été relevé entre l’aperçu du budget présenté à la section 17 du formulaire ICH-04 et les contributions et les montants totaux du formulaire ICH-04 Calendrier et budget. Étant donné l’absence d’une ventilation détaillée et les divergences entre les informations, il est difficile d’évaluer le montant total demandé en rapport avec les objectifs, les activités et la portée du projet.

**Critère A.3**: En général, la demande présente une série d’activités dans un ordre logique : identification de membres de chaque communauté comme « chercheurs du PCI », organisation d’un atelier de renforcement des capacités, création d’une base de données, etc. Or, la plupart des activités ne sont pas suffisamment détaillées, ce qui rend difficile l’évaluation de leur faisabilité et des coûts associés. En outre, compte tenu de l’étendue du projet qui se déroule sur douze îles, la stratégie de coordination de l’organisation chargée de la mise en œuvre et des différentes communautés doit être expliquée plus en détail. La demande stipule également que des tiers pourront accéder aux informations enregistrées dans la base de données, avec le consentement préalable des détenteurs des connaissances ou des Are Korero (Maisons traditionnelles des connaissances) de chaque île. Il convient de préciser ce point important afin d’expliquer la mise en place concrète de ce processus. Par conséquent, afin que la faisabilité de chaque activité soit démontrée, les modalités de mise en œuvre doivent être expliquées plus en détail, de même que le rôle des différentes parties prenantes du projet.

**Critère A.4**: La base de données qui sera créée sur les arts du spectacle pratiqués dans les communautés des douze îles habitées, dans la langue des communautés concernées des Îles Cook et en anglais, constituera une source d’informations utile pour les générations futures. Toutefois, la demande ne décrit pas suffisamment la façon dont les données recueillies seront utilisées pour sensibiliser le public, en particulier les jeunes, ni comment elles contribueront à assurer la viabilité de l’expression des arts du spectacle.

**Critère A.5**: L’État partie partagerait les coûts de la mise en œuvre du projet, mais les informations communiquées dans la demande présentent des divergences. Le formulaire ICH-04 Calendrier et budget indique que l’État contribuera à hauteur de 41 pour cent et que les organismes partenaires contribueront à hauteur de 5 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée. Selon la section 17 de la demande, l’État contribuera à hauteur de 13 pour cent et les organismes partenaires ne contribueront pas à la prise en charge des coûts.

**Critère A.6**: Le projet prévoit la formation des membres des communautés à l’exercice d’inventaire communautaire, ainsi que la réalisation d’un inventaire sur les arts du spectacle. Dûment formés, les vingt membres des communautés, ainsi que les quatre « superviseurs du PCI » du Ministère du développement culturel devraient être en mesure de continuer à élaborer des inventaires au niveau local et à sauvegarder les arts du spectacle sur les différentes îles. Dans le même temps, le personnel du Ministère du développement culturel bénéficiera également d’une formation et acquerra les compétences nécessaires pour développer la stratégie et la politique culturelles des Îles Cook notamment en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont le Ministère du développement culturel, le Ministère de l’éducation, les gouvernements des îles et les représentants de communautés.

**Paragraphe 10(b)**: La demande devrait susciter l’intérêt d’autres processus de recherche similaires en matière d’inventaire et de sauvegarde du patrimoine vivant. Toutefois, la possibilité que les activités du projet stimulent et attirent la contribution d’autres sources financières et techniques n’est pas assez documentée.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI dans les Îles Cook** ;
2. Prend note que la demande est une version révisée soumise par l’État après une aide apportée par le Secrétariat, sous forme d’une lettre requérant des informations complémentaires, pour améliorer la demande initiale et reconnaît les difficultés récurrentes rencontrées par l’État soumissionnaire dans la révision de la demande ;
3. Invite l’État soumissionnaire à envisager de faire appel à une assistance technique sous forme de mise à disposition d’experts, conformément à l’article 21 de la Convention et demande au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, en temps voulu, si l’État demandeur souhaite en bénéficier ;
4. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des problèmes susmentionnés, et à s’assurer que les objectifs globaux et les activités proposées, le budget et le calendrier du projet correspondent parfaitement et que les données fournies sont suffisamment claires et précises, le tout dans un budget cohérent.

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 2.BUR 5.2** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 2.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01526 soumise par la Guinée,
3. Prend note que la Guinée a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire participatif et promotion des ensembles instrumentaux de musique traditionnelle en Guinée**:

Le projet proposé – initiative du Ministère des sports, de la culture et du patrimoine historique, par l’intermédiaire de la Direction nationale du patrimoine historique –, d’une durée de huit mois, est axé sur l’inventaire participatif et la promotion des ensembles instrumentaux de musique traditionnelle dans deux régions de Guinée, Kankan et Kindia. Le projet a été défini par les représentants des communautés et des institutions en charge de la culture, qui ont participé à un atelier visant à valider les résultats d’une consultation nationale sur le patrimoine vivant en Guinée. Compte tenu des nombreuses fonctions qu’occupent les ensembles instrumentaux de musique traditionnelle dans le pays et des nombreuses menaces auxquelles ils sont confrontés – comme l’a révélé une évaluation des besoins en 2017 –, un inventaire participatif est jugé essentiel pour leur sauvegarde, leur valorisation et leur transmission. Dans cette optique, le projet proposé vise, entre autres, à identifier, décrire et documenter ces ensembles instrumentaux et à former les équipes préfectorales d’inventaire aux techniques d’identification, de description et de documentation des éléments à inventorier. Les activités seront mises en œuvre par un comité de pilotage, en partenariat avec des équipes régionales de coordination et des équipes préfectorales d’inventaire. Le projet devrait ensuite être étendu à l’échelle nationale afin de dresser l’état des lieux des ensembles instrumentaux de musique traditionnelle guinéenne, en disposant de données quantitatives et qualitatives sur ces éléments, en déterminant leur état de viabilité et en assurant leur promotion et leur transmission.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne la préparation d’inventaires et l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (b) et (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Guinée a demandé une allocation d’un montant de 89 020 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01526, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet s’appuie sur une évaluation des besoins réalisée en 2017, au cours de laquelle plusieurs communautés locales ont exprimé leur inquiétude quant à la fragilisation de la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel associé aux instruments de musique. Les communautés concernées des deux régions cibles, Kindia et Kankan, devraient participer activement à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation du projet, par le biais de son comité de pilotage, des entités de coordination régionales et des équipes d’inventaire.

**Critère A.2**: Le budget est présenté de façon structurée. Néanmoins, les modalités de mise en œuvre des activités proposées ne sont pas suffisamment détaillées dans la demande pour pouvoir pleinement évaluer la justesse des montants demandés. De plus, on observe des erreurs de calcul et un excès d’utilisation de sommes forfaitaires pour plusieurs dépenses prévues.

**Critère A.3**: Le projet se compose d’une série de seize activités, telles que la formation des autorités et des communautés à l’approche d’inventaires avec la participation des communautés ou l’élaboration d’un inventaire pilote des pratiques associées aux instruments de musique traditionnelle de deux régions de Guinée. Si les initiatives d’inventaire sont présentées de façon logique, les autres activités ne sont pas structurées selon une séquence cohérente. La formulation d’une « stratégie » sans objectifs clairs, notamment, ne fournit pas de base claire pour la mise en œuvre des activités ultérieures. Par ailleurs, le fait qu’un atelier de formation à l’élaboration de mesures de sauvegarde soit planifié avant la mise en place d’un renforcement des capacités axé sur l’élaboration d’inventaires et sans activité ultérieure visant à élaborer des plans de sauvegarde soulève des doutes quant à la faisabilité du projet.

**Critère A.4**: La demande décrit la manière dont les résultats d’un projet d’inventaire national pourraient être pérennisés grâce à la constitution d’une base de données et à la création d’un comité national permanent supervisant la mise en œuvre de la Convention en Guinée, dans le cadre de la politique culturelle nationale en vigueur. Cependant, elle ne distingue pas la pérennité des futures actions d’inventaire national de celle du projet proposé dans les deux régions pilotes. En particulier, elle n’explique pas clairement en quoi les résultats et enseignements tirés du projet pilote guideront l’élaboration future d’un inventaire national du patrimoine culturel immatériel associé aux instruments de musique, comme cela est mentionné dans la demande. Par ailleurs, la demande aurait pu fournir des informations complémentaires quant à la manière dont les données recueillies durant le projet serviront à élaborer des stratégies, des plans et des mesures de sauvegarde.

**Critère A.5**: L’État demandeur couvrira 10 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet vise à renforcer les capacités des communautés ainsi que des autorités nationales et locales afin de sauvegarder et de transmettre les instruments de musique et les pratiques associées traditionnels. Dans ce but, la demande prévoit l’organisation de deux ateliers de formation, axés respectivement sur : (1) l’élaboration de mesures de sauvegarde, pour les équipes nationales et régionales du projet ; (2) les techniques d’élaboration d’inventaires avec la participation des communautés, pour les équipes locales d’inventaire. Cependant, la formation à l’élaboration de mesures de sauvegarde n’est suivie d’aucune activité spécifique qui permettrait aux membres des communautés de concevoir des plans et des mesures de sauvegarde ; il est donc difficile de comprendre comment les communautés seront en mesure de mieux sauvegarder leur patrimoine vivant au terme du projet.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont les services centraux et décentralisés de l’administration culturelle, le Ministère de l’environnement, des eaux et des forêts, la Commission nationale guinéenne pour l’UNESCO, des instituts de recherche et des organisations de la société civile.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet proposé est présenté comme un projet pilote devant être étendu à l’échelle nationale, bien que les sources de financement de cette extension ne soient pas précisées. Par ailleurs, il est prévu que les résultats du projet suscitent l’intérêt de partenaires du secteur privé.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire participatif et promotion des ensembles instrumentaux de musique traditionnelle en Guinée**, et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller à ce qu’il y ait une correspondance claire entre les objectifs généraux et les activités proposées, le budget et le calendrier proposés pour le projet.

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 2.BUR 5.3** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 2.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01448 soumise par la République démocratique populaire lao,
3. Prend note que la République démocratique populaire lao a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la réalisation d’un inventaire du PCI de Luang Prabang avec la participation des communautés**:

Le projet proposé, qui doit être mis en œuvre pour une durée de vingt-quatre mois par l’équipe du patrimoine culturel immatériel du Département de l’information, de la culture et du tourisme (DICT) de Luang Prabang, vise à renforcer les capacités en vue de la sauvegarde du patrimoine vivant par la création d’un inventaire du PCI de Luang Prabang avec la participation des communautés. À long terme, le projet prévoit de fusionner la cartographie du patrimoine culturel immatériel avec le plan de gestion existant de la ville du patrimoine mondial de Luang Prabang afin que les missions de sauvegarde du patrimoine vivant et de gestion de la ville du patrimoine mondial de Luang Prabang soient menées de pair. À cette fin, un projet pilote est proposé, avec les objectifs suivants à moyen terme : renforcer les capacités des communautés, du personnel universitaire et des agents du gouvernement dans la réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés, élaborer des supports de formation testés pour les formateurs et pour les membres des communautés en langue lao, accroître la participation et le leadership des communautés dans la réalisation des inventaires, évaluer la viabilité des éléments du patrimoine vivant et identifier les éléments menacés, et sensibiliser l’ensemble des parties prenantes à l’importance du patrimoine culturel immatériel. La formation des formateurs sera organisée à l’échelle de la province. Elle s’adressera aux personnes-ressources ayant suivi des formations dans le cadre des programmes précédents de renforcement des capacités de l’UNESCO et sera étendue aux membres des communautés, aux agents du gouvernement, au personnel universitaire et aux points focaux culturels. Cela devrait permettre d’établir un réseau de formateurs nationaux pour poser les bases des projets de sauvegarde à venir en lien avec le patrimoine culturel immatériel. Le projet prévoit également la réalisation d’une enquête à l’échelle de la province. Elle permettra de mieux comprendre la situation globale du patrimoine vivant et d’identifier les éléments menacés. Le modèle du projet pilote de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sera étendu à toute la province de Luang Prabang et servira de modèle à l’échelle nationale.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne la préparation d’inventaires et l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (b) et (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la République démocratique populaire lao a demandé une allocation d’un montant de 99 886 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01448, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Les informations présentées dans la demande reflètent l’intérêt, l’enthousiasme et la participation active des membres de communautés concernés à la préparation du projet, dans la province de Luang Prabang. En particulier, la consultation réalisée pendant une année auprès de la communauté de Had Hien, où l’inventaire pilote sera établi avec la participation des communautés, laisse également entrevoir le rôle central que les communautés peuvent jouer dans la mise en œuvre du projet. Les différentes activités prévues dans le cadre du projet devraient encore encourager la participation des communautés, notamment la préparation du manuel de formation, la formation des formateurs et l’inventaire pilote avec la participation des communautés. Les communautés participeront activement au processus d’évaluation de ces activités.

**Critère A.2**: Le budget est présenté de façon systématique. Il reflète les activités prévues et les dépenses connexes. Par conséquent, le montant de l’assistance demandée est jugé approprié pour la mise en œuvre des activités proposées. Néanmoins, la communication d’informations plus précises et plus détaillées aurait été souhaitable pour certains postes de dépenses dans les trois composantes du projet.

**Critère A.3**: La demande présente trois activités principales présentées de façon logique, prenant en compte, en partie, la recommandation de lier les projets de sauvegarde au développement durable formulée dans le cadre du projet du Fonds-en-dépôt japonais sur le renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie et dans le Pacifique. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et aux résultats attendus présentés dans la demande. Malgré le manque relatif de précisions, notamment sur le nombre de membres des communautés assurant la formation des formateurs, les activités prévues semblent faisables dans les délais proposés pour le projet.

**Critère A.4**: La durabilité du projet dépend de l’approche adoptée pour la formation des formateurs. Il convient en effet de veiller à ce que les capacités et les compétences acquises continuent à être transmises au-delà du projet. Étant donné que les participants identifiés pour cette formation sont essentiellement les membres des communautés, les agents du gouvernement, les universitaires et les points focaux culturels qui ont précédemment pris part aux activités d’inventaire, le renforcement des capacités permettra d’instaurer un environnement propice à la transmission de ces connaissances aux autres membres des communautés. Cela favorisera ainsi la fusion des éléments du patrimoine vivant avec le plan de gestion existant de la ville du patrimoine mondial de Luang Prabang et établira un plan de développement équilibré pour la ville.

**Critère A.5**: La contribution de l’État partie porte principalement sur le partage des coûts de personnel, soit 29 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet vise à renforcer les capacités des communautés habitant dans la province de Luang Prabang pour la sauvegarde de leur patrimoine vivant par la formation à la réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés et à leur donner une expérience pratique ‑par la réalisation d’un inventaire pilote dans la communauté de Had Hien. Le projet s’appuyant sur les activités de renforcement des capacités déjà menés dans l’État, un plus grand nombre de membres de communautés, d’agents du gouvernement et d’organisations de la société civile seront formés, ce qui permettra d’assurer la transmission des connaissances aux membres des communautés de la province et favorisera la réalisation d’inventaires supplémentaires aux niveaux local et national.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires à différents niveaux, dont le Département de l’information, de la culture et du tourisme (DICT) de Luang Prabang et le Centre des arts traditionnels et de l’ethnologie (TAEC) de la province, ainsi que la Fondation coréenne pour le patrimoine culturel, une ONG accréditée qui apporte son soutien à des projets d’inventaire avec la participation des communautés dans le pays depuis 2015.

**Paragraphe 10(b)**: La demande souligne que l’assistance qui sera accordée aura un effet multiplicateur dans la mesure où l’expérience acquise au cours du processus d’inventaire pilote avec la participation des communautés proposé pourra bénéficier aux autres provinces et districts de la République démocratique populaire lao. En outre, les supports élaborés dans le cadre du projet seront utilisés dans d’autres régions du pays, ce qui renforcera les capacités des membres des communautés dans le processus d’inventaire. La demande souligne également que le projet pourrait créer des synergies avec d’autres organisations de la société civile, instituts et ONG internationales.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la République démocratique populaire lao pour le projet intitulé **Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la réalisation d’un inventaire du PCI de Luang Prabang avec la participation des communautés** et accorde un montant de 99 886 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Prend note de l’assistance technique fournie à la République démocratique populaire lao pour finaliser cette demande et invite l’État partie à mettre à profit les compétences des membres du personnel qui ont directement bénéficié de cette assistance ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant an particulier à ce que le plan de travail détaillé des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses et pour refléter la durée souhaitée du projet ;
4. Demande en outre à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat dans les plus brefs délais afin de clarifier la ventilation du budget et d’assurer que des informations détaillées soient présentées pour toutes les composantes du projet ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 2.BUR 5.4** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 2.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01528 soumise par la Mauritanie,
3. Prend note que la Mauritanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Traditions orales nationales (TON), composante collecte supplémentaire**:

Le projet proposé, d’une durée de six mois, est une composante supplémentaire du Projet Traditions orales nationales (TON), qui sera mis en œuvre par l’Institut Mauritanien de Recherches et de Formation en matière de Patrimoine et de Culture (IMRFPC). Le projet a été mis en place en 2015 en vue de la sauvegarde et de la valorisation du corpus sonore de l’IMRFPC. Malgré la grande valeur du corpus des traditions orales conservé à l’IMRFPC, il n’est pas très représentatif des régions du pays. Ce projet vise donc à mener une campagne de collecte supplémentaire des traditions orales auprès des communautés non encore ciblées, en donnant la priorité aux groupes dont le patrimoine est absent de la tradition écrite, dans l’objectif global de favoriser la sauvegarde des traditions orales locales par la documentation, la collecte de données et le renforcement des capacités. Plus particulièrement, le projet propose de former des personnes ressources au sein des communautés, de donner la priorité à la sauvegarde des traditions orales en péril, de corriger le déséquilibre géographique et linguistique dans les recueils antérieurs, de mettre à jour la base de données et le site Web du projet TON, d’améliorer les compétences techniques et scientifiques de certaines personnes et d’impliquer les associations locales et les représentants des communautés dans la sauvegarde du patrimoine vivant. À la fin de cette collecte supplémentaire, le projet mettra à la disposition du public un corpus plus exhaustif et plus représentatif des traditions orales de différentes régions et communautés de la Mauritanie.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Mauritanie a demandé une allocation d’un montant de 90 562 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01528, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande a été préparée sur la base de consultations et grâce à l’implication des communautés des régions de Hodh Chargui, Hodh Al Gharbi, Assaba, Trarza, Guidimakha, Tagant et Tiris-Zemmour de Mauritanie, qui seront les principales bénéficiaires du projet. Le projet prévoit que les communautés concernées désigneront elles-mêmes les personnes ressources qui seront formées de façon à soutenir la collecte de données sur les traditions orales à l’échelle locale. Elles s’assureront aussi que le projet favorise la sauvegarde efficace du patrimoine vivant avec la participation des communautés.

**Critère A.2** : De façon générale, le budget correspond aux activités prévues dans le cadre de la demande. Le niveau de détail fourni est suffisant et le montant total, approprié.

**Critère A.3** : Les activités sont bien conçues et réalisables dans le calendrier proposé. Elles incluent la formation, les missions sur le terrain et les différentes étapes de la collecte et du traitement des données, notamment le traitement du son, le classement, le catalogage et la mise à jour d’une base de données et d’un site Web dédiés. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et aux résultats escomptés présentés dans la demande. Il convient de noter l’attention portée à la spécificité linguistique du projet. En effet, la demande prévoit la contribution d’un superviseur pour chacune des trois langues des communautés pilotes, afin de soutenir la réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés.

**Critère A.4** : Les résultats du projet devraient s’inscrire dans la durée. En effet, le projet pourrait encourager des initiatives similaires en vue de la sauvegarde des traditions orales dans d’autres régions de la Mauritanie. En outre, les communautés bénéficieront du travail des unités d’archivage qui seront établies dans le cadre du projet, dans les régions concernées, même une fois le projet terminé.

**Critère A.5** : L’État partie s’engage à prendre en charge 20 pour cent du coût du projet.

**Critère A.6** : L’État partie confirme que le projet peut renforcer les capacités des membres des communautés et les aider à multiplier les efforts pour inventorier leur patrimoine vivant et élaborer des plans de sauvegarde. La formation des personnes ressources désignées parmi les membres des communautés des sept régions du pays permettra non seulement de soutenir les experts dans la mise en œuvre du projet, mais également d’identifier, dans les communautés, de nouvelles personnes ressources à même de jouer un rôle important, à l’avenir, dans le processus de sauvegarde.

**Critère A.7** : En 2009, la Mauritanie a bénéficié de l’assistance préparatoire du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 9 800 dollars des États-Unis, pour la préparation d’une candidature à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (dossier n° 00487). En outre, elle a été l’un des trois pays bénéficiaires d’un projet de renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2013–2018) financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce aux contributions supplémentaires volontaires de la Norvège et de l’Espagne (*Generalitat de Catalunya*) ; les travaux stipulés dans les contrats conclus avec des partenaires nationaux pour ce projet ont été effectués conformément aux règlements de l’UNESCO. Enfin, l’État partie a bénéficié de l’assistance financière de l’UNESCO dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet intitulé « Le renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie », accordée par le Bureau en juin 2018 dans sa Décision 13.COM 1.BUR 3.7. Ce projet est actuellement mis en œuvre par la *Conservation Nationale du Patrimoine Culturel*.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux. Il sera affilié à l’Institut Mauritanien de Recherches et de Formation en matière de Patrimoine et de Culture et ne prévoit pas de coopération au niveau bilatéral, régional ou international.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet devrait permettre aux communautés d’identifier et de documenter les traditions orales, en particulier celles qui sont en péril, et d’en perpétuer la pratique et la transmission une fois le projet terminé. Il pourrait également inciter les acteurs concernés à mettre en œuvre d’autres formes de coopération, à l’avenir, à des fins de sensibilisation au patrimoine vivant.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Mauritanie pour le projet intitulé **Traditions orales nationales (TON), composante collecte supplémentaire** et accorde un montant de 90 562 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Invite l’État Partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 2.BUR 5.5** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 2.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01523 soumise par le Mozambique,
3. Prend note que le Mozambique a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Projet pilote de création d’un comité local de gestion du PCI et premiers pas vers une stratégie nationale de gestion décentralisée du PCI**:

Le projet pilote proposé, qui doit être mis en œuvre par la Délégation provinciale de l’ARPAC à Manica pour une durée de vingt-deux mois, vise à créer un comité local dédié à la gestion du patrimoine culturel immatériel dans la communauté de Chinhambudzi, dans la province de Manica. Malgré les résultats positifs obtenus ces dernières années par le Mozambique en matière de sauvegarde du patrimoine vivant, le pays ne dispose toujours pas de structure institutionnelle définie et de ressources suffisantes pour gérer son patrimoine vivant. Pour combler cette lacune, le projet pilote propose d’établir un comité local dédié à la gestion du patrimoine culturel immatériel dans la communauté de Chinhambudzi. À moyen terme, l’évaluation de ce projet pilote de gestion par les communautés devrait contribuer à l’élaboration d’une stratégie nationale de gestion décentralisée du patrimoine culturel immatériel au Mozambique. Par le biais de forums participatifs rassemblant les communautés, les participants seront encouragés à s’approprier les questions relatives à la création d’un comité local de gestion. Ils seront également invités à élaborer un plan de création, de fonctionnement et d’activités. Ces forums seront suivis d’efforts coordonnés sur le terrain, pour aboutir à la création du comité local de gestion. Afin que la continuité de son fonctionnement et de ses activités soit assurée, les membres du comité bénéficieront d’une formation ciblée sur la législation et les procédures mozambicaines, ainsi que sur la gestion des projets de sauvegarde. Enfin, un expert indépendant procédera à une évaluation de cette expérience pilote, et proposera des orientations stratégiques et des lignes directrices pour soutenir l’élaboration d’une stratégie nationale de gestion décentralisée du patrimoine culturel immatériel au Mozambique.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Mozambique a demandé une allocation d’un montant de 91 430 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01523, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Les informations fournies dans la demande démontrent le rôle actif des communautés de Chinhambudzi dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet. Le projet a été préparé sur la base d’une demande émanant directement des communautés de Chinhambudzi, qui ont auparavant été formées à l’exercice d’inventaire avec la participation des communautés et ont exprimé la nécessité de renforcer leurs efforts de sauvegarde. Par le biais de forums avec la participation des communautés et d’ateliers de formation, les communautés concernées participeront activement à la création du comité local de gestion du patrimoine culturel immatériel. Il est également prévu que les communautés participent au suivi du projet par l’intermédiaire du Conseil des Anciens, ainsi que par leur rôle dans le comité directeur du projet.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de façon structurée. Il reflète les activités prévues et les dépenses connexes ; par conséquent, le montant de l’assistance demandée peut être considéré comme approprié pour la mise en œuvre du projet. Toutefois, des informations plus précises et plus détaillées auraient été appréciées pour certaines dépenses, notamment « frais bancaires/coûts financiers ».

**Critère A.3** : Les activités proposées, notamment les forums avec la participation des communautés, les ateliers de formation sur la législation et la gestion du projet, ainsi que l’élaboration de lignes directrices pour la stratégie nationale correspondent aux résultats escomptés du projet. Les activités semblent bien conçues et articulées dans un ordre logique. La demande présente également un cadre d’évaluation impliquant l’organisation chargée de la mise en œuvre, le Conseil des Anciens et les communautés concernées.

**Critère A.4** : Les forums avec la participation des communautés et les formations devraient sensibiliser un grand nombre de membres des communautés à l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. La création d’un comité local de gestion peut contribuer à pérenniser les activités de sauvegarde au-delà de la mise en œuvre du projet. En outre, le projet vise à placer les communautés au cœur de l’élaboration d’une stratégie nationale en vue de la gestion décentralisée du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, les mesures proposées pour pérenniser la structure et le fonctionnement du comité local de gestion devraient être davantage renforcées afin d’assurer la durabilité du projet. En outre, des informations plus précises sur les modalités concrètes et pratiques mises en œuvre pour soutenir l’élaboration d’une stratégie nationale auraient été utiles pour mieux comprendre comment le projet pourrait atteindre son objectif à long terme.

**Critère A.5** : L’État demandeur couvrira 25 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le projet comprend une composante de renforcement des capacités qui permettra aux membres du comité local de gestion d’acquérir les connaissances de base et les compétences opérationnelles concernant les législations relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la gestion et la planification du projet. Les ateliers de formation seront adaptés aux besoins et aux capacités des membres du comité et mis en œuvre de façon participative et collaborative. Les supports de formation seront mis à la disposition des membres du comité local de gestion pour leur permettre d’assurer la formation continue des futurs membres.

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux, notamment le Conseil des Anciens ainsi que le gouvernement de la province de Manica.

**Paragraphe 10(b)** : La demande indique que les résultats du projet pourraient stimuler la création de comités locaux de gestion dans d’autres communautés et qu’ils pourraient contribuer à l’élaboration d’une stratégie nationale pour la gestion décentralisée du patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Mozambique pour le projet intitulé **Projet pilote de création d’un comité local de gestion du PCI et premiers pas vers une stratégie nationale de gestion décentralisée du PCI** et accorde un montant de 91 430 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.